

Association Maladies du Foie depuis l'Enfance (AMFE)
PhilanthroLab 13- 15 rue de la Bûcherie à Paris (75005)

STATUTS

Dernière mise à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2023

Article 1. Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASSOCIATION MALADIES DU FOIE DEPUIS L'ENFANCE (AMFE).

Article 2. Objet

L'AMFE a pour objet dans le domaine des maladies hépatiques à début pédiatrique:

- d'apporter un soutien moral, matériel et financier aux patients et à leurs accompagnants
- d'apporter tout soutien utile aux équipes soignantes hospitalières
- de sensibiliser, d'informer et de former le grand public et les soignants au dépistage des maladies hépatiques à début pédiatrique
- de favoriser et de financer la recherche scientifique sur ces maladies
- de défendre les intérêts et les droits des enfants malades
- d'oeuvrer en faveur du don d'organes

Article 3. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment les suivants :

- la création d'un fonds de solidarité permettant d'apporter un soutien financier aux malades et/ou à leurs aidants ;
- la création de plateformes d'échanges d'accompagnement et de soutien psychologique ;
- la participation à des projets d'amélioration des conditions d'hospitalisation et de la qualité de vie des patients et aidants ;
- l'organisation, la participation et la promotion d'évènements notamment sportifs, culturels, philanthropiques, éducatifs, scientifiques auprès des enfants ayant une maladie hépatique ;
- l'organisation et/ou la participation à des actions de lobbying et à des commissions aux fins d'intervenir auprès des pouvoirs publics en général et des instances maladies rares en particulier ;
- l'organisation et la participation à des séminaires, des formations, des conférences, des programmes d'éducation thérapeutiques des patients (ETP) ;
- la création et l'exploitation d'applications pour smartphone favorisant l'accomplissement de l'objet de l'Association ;
- l'édition, la diffusion d'informations, quelque que soit leur support, sur les thématiques visées dans l'objet de l'Association.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au PhilanthroLab 13- 15 rue de la Bûcherie à Paris (75005).

Il pourra être transféré en tout autre endroit à Paris par simple décision du bureau et en tout autre lieu par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Composition

L'association se compose des personnes physiques ou morales intéressées par l'objet et les actions de l'association ayant été agréées par le bureau (*dans les conditions prévues ci-après*) et notamment les

membres de la famille d'un enfant atteint d'une pathologie hépatique à début pédiatrique, tout adulte ayant été atteint d'une pathologie hépatique pendant l'enfance, les membres des équipes médicales, les chercheurs, les éducateurs.

Article 7. Adhésion

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales, ayant fait acte d'adhésion et versant une cotisation annuelle. Les cotisations et droit d'entrée sont fixés par le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau statue librement sur les demandes d'adhésion à l'association, la décision est prise à la majorité simple des membres du Bureau.

Le Bureau pourra valablement refuser de statuer sur l'agrément d'un candidat à la qualité de membre de l'association, ce refus n'a pas à être motivé. Dans un tel cas, le droit d'entrée ou la cotisation versée par le candidat sera(sont) remboursé(s) au candidat dans les 30 jours suivant le refus.

Tout cas d'attestations fausses ou inexactes dans la demande d'adhésion constitue un motif de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion prononcée par le conseil d'administration.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Bureau, par lettre recommandée avec accusé réception ou mail avec accusé de réception, de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut désigner un remplaçant en vue d'une délibération particulière ou pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Les personnes morales ne peuvent recevoir aucune délégation de vote.

Les personnes salariées par l'Association ont la possibilité d'en être membres aux conditions normales d'adhésion. Elles peuvent également recevoir des délégations de vote, selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique, reconnue pour ses qualités, qui constitue un appui sérieux et acquis à l'objectif de l'association ou à toute personne physique qui a rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec avis de réception au président de l'association et copie par e-mail à l'adresse contact de l'association. La démission prend effet le jour de la réception au siège de l'association de la lettre recommandée avec accusé de réception.
- le décès pour les personnes physiques ; le retrait du membre concerné prend effet, après information de l'association par ses héritiers ou ayants-droit, rétroactivement à la date de son décès. Les héritiers ou ayants droit d'un membre de l'Association décédé ne peuvent prétendre à un maintien quelconque dans l'association, sauf nouvelle demande d'adhésion présentée conformément à ce qui est prévu ci-dessus.
- pour une personne morale : la dissolution pour quelque cause que ce soit de la personne morale membre de l'association, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaires ou de fusion avec une entité portant des valeurs contraires à celle de l'association. En cas de dissolution, l'exclusion prend effet à compter de la date de décision de la dissolution de la personne morale. En cas de redressement ou liquidation judiciaires, l'exclusion prend effet à compter de la date du jugement du tribunal compétent. En cas de fusion (*dans l'hypothèse visée ci-dessus*) l'exclusion prend effet le jour de la décision du conseil d'administration ayant statué sur le fait que la fusion a été réalisée avec une entité portant des valeurs contraires à celle de l'association.

- de façon automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Le détail de la procédure figure dans le règlement intérieur.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Des droits d'entrée acquittés par les membres, dont le montant est fixé annuellement par le bureau,
- Des cotisations de tous les membres, dont le montant est fixé annuellement par le bureau,
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics,
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association,
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- Des libéralités (*dons manuels, donations et legs*)
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 10. Conseil d'administration

10.1 Composition

Le conseil d'administration composé de 3 à 15 membres au plus.

Parmi les administrateurs, au moins 65% des administrateurs doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- parent ou tuteur ou frère ou sœur d'un enfant atteint d'une pathologie hépatique à début pédiatrique, ou
- tout adulte atteint d'une maladie hépatique depuis l'enfance,

(ci-après : le ou les « **Administrateur(s) Permanent(s)** »).

Pour l'application de cette règle, en cas de rompu, le nombre d'Administrateurs Permanents sera arrondi au nombre supérieur.

Par ailleurs les modalités d'application de cette règle figurent dans le règlement intérieur.

Tous les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix conformément aux règles édictées à l'article 12 des statuts. Dans le respect de la règle ci-dessus indiqué, les administrateurs élus seront ceux ayant reçu le plus grand nombre de voix. Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Chaque candidat au mandat d'administrateur (*en ce compris l'administrateur sortant et souhaitant être de nouveau candidat*) souhaitant présenter sa candidature devra soumettre sa candidature par écrit au bureau de l'association au moins 15 jours avant le scrutin. Le candidat devra présenter un programme détaillé illustrant les orientations, les engagements, la direction, le sens, et la finalité de sa candidature. Cette candidature devra également préciser les actions, missions et temps consacré que le candidat réalisera dans le cadre de son mandat, dans le respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur. Chaque candidat devra également

communiquer au bureau son statut, eu égard à la règle des 65% visée ci-dessus, c'est à dire indiquer s'il est ou non parent, tuteur, frère, sœur d'un enfant atteint d'une pathologie hépatique à début pédiatrique, ou s'il est adulte atteint d'une maladie hépatique depuis l'enfance.

Le Bureau transmettra la candidature au conseil d'administration qui pourra donner un avis sur cette candidature. Le conseil d'administration transmettra cette candidature et son avis à l'assemblée générale. Il est ici précisé que cet avis du conseil d'administration n'est pas contraignant.

Les votes en assemblée générale concernant la nomination d'un administrateur ou le renouvellement du mandat d'un administrateur pourront, le cas échéant, avoir lieu au scrutin secret, si le bureau de l'assemblée en a décidé ainsi au début de la réunion de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil peut pourvoir en cours de mandat au remplacement de ses membres. La cooptation des nouveaux administrateurs devra être ratifiée définitivement par la prochaine assemblée générale. Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par l'assemblée générale les délibérations adoptées et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la dissolution de l'association, l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, en cas d'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration (y compris si l'administrateur était représenté), non-respect des engagements pris lors du dépôt de la candidature au poste d'administrateur, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité simple des voix conformément aux règles édictées à l'article 12 des statuts.

Les administrateurs peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avvertir par écrit le conseil d'administration, 2 mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut, à tout moment et sans que cela figure à l'ordre du jour, révoquer un de ses membres à la majorité des 2/3 des membres présents. À cet effet, le point pourra être soulevé pendant la réunion du conseil d'administration, l'administrateur concerné se verra exposer les motifs qui lui sont reprochés et il pourra présenter ses observations et explications avant que le conseil d'administration ne procède au vote relatif à son exclusion. Le vote du conseil d'administration aura lieu à bulletin secret.

Les administrateurs peuvent être rémunérés dans les conditions et les limites prévues par la législation en vigueur (articles 261 7-1°-d et 242 C annexe II du CGI) sous réserve que l'assemblée générale ordinaire l'autorise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Par ailleurs, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat par les administrateurs sont remboursés sur présentation de justificatifs et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ils ne sont pas dispensés de verser la cotisation annuelle d'adhésion à l'association.

10.2 **Réunions**

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président sur la demande du quart des administrateurs.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des administrateurs n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue. Les personnes salariées de l'Association, même si elles ne sont pas membres de l'Association, peuvent être appelées par les Président à assister, avec avis consultatif, aux séances du conseil d'administration.

Les convocations aux réunions du conseil pourront se faire par courrier envoi simple ou mail ou MMS (Multimedia Messaging Service: service de messagerie multimédia pour la téléphonie mobile). Toute convocation sera envoyée dans un délai de 7 jours minimum avant la date de réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

10.3 **Pouvoirs**

Le conseil d'administration exerce un contrôle permanent de la gestion du Bureau. À ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

- (i) Il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- (ii) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques,
- (iii) Il vote les budgets et contrôle leur exécution,
- (iv) Il arrête les comptes annuels présentés par le bureau avant présentation à l'assemblée générale,
- (v) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
- (vi) Il nomme et révoque les membres du bureau,
- (vii) Il prononce l'exclusion des membres,
- (viii) Il peut convoquer l'assemblée générale si 51% de ses membres le souhaitent. Dans un tel cas, l'administrateur à l'initiative de cette demande pourra, après avoir recueilli l'accord écrit de 51% des administrateurs sur (i) la convocation de l'assemblée générale et (ii) l'ordre du jour proposé à cette assemblée générale, convoquer l'assemblée, au nom et pour le compte du conseil d'administration, et donc signer la convocation de l'assemblée générale sur l'ordre du jour défini dans les conditions exposées. L'accord des administrateurs sur la convocation et l'ordre du jour peut résulter d'un acte commun ou d'échange de mails entre les administrateurs.
- (ix) Il dispose enfin de tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés spécifiquement par les statuts ou le règlement intérieur.

10.4 **Délibérations**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Chaque membre du conseil d'administration possède une voix délibérative. Si le quorum requis n'est pas atteint, un deuxième conseil d'administration est convoqué sur le même ordre du jour. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En cas de participation au conseil d'administration

à distance, les votes du conseil d'administration pourront s'effectuer par mail.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration, étant précisé qu'il ne participe pas au vote. Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu un procès-verbal à chaque conseil ainsi qu'une feuille de présence. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 11. Le Bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association.

Il les exerce dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil d'administration et aux assemblées générales et notamment :

- (i) Il fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée,
- (ii) Il décide de la mise en place des comités ou commissions et nomme ses membres,
- (iii) Il prépare le budget,
- (iv) Il nomme le commissaire aux comptes,
- (v) Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association,
- (vi) Il dispose enfin de tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés spécifiquement par les statuts ou le règlement intérieur.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le bureau se compose au maximum de 5 personnes désignés parmi les Administrateurs Permanents dont :

- le président
- Le vice-président
- le trésorier

Ils sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

Le président cumule les fonctions de président du conseil d'administration et de président l'association.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, perte de la qualité de membre de l'association, décès et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs, mais le cas échéant sur incident de séance.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou du vice-président. Les convocations sont faites par tout moyen 3 jours avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, il peut se réunir sans délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du bureau n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (*transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue*).

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente. Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre du conseil d'administration possède une voix délibérative. En cas d'égalité le président a voix prépondérante.

Le directeur assiste aux réunions du bureau, étant précisé qu'il ne participe pas au vote. Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le bureau également peut s'adjoindre des comités ou des commissions et notamment un comité scientifique, un comité consultatif et un comité stratégique des représentants régionaux dont les règles et le fonctionnement figurent dans le règlement intérieur, la mise en place effective de ces comités résulte d'une décision du bureau.

11.1 Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris devant la justice. Il est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Il peut agir en justice au nom de l'association mais doit informer les membres de ses actions à la plus prochaine assemblée générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il convoque les assemblées générales fixe leur ordre du jour et établit les rapports à l'assemblée.

Il convoque le conseil d'administration, l'assemblée générale et le bureau fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion. *Il peut de faire suppléer par le vice-présidente ou donner délégation au directeur*

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne au nom de l'association.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un délégué général ou tout autre salarié, le Président l'embauche après autorisation du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer de fonction rémunérée.

Le Président peut donner délégation par pouvoir écrit spécial à l'un des membres du conseil d'administration ou au délégué général ou à tout autre personne sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil d'administration.

11.2 Le Vice-Président

Il assiste le président dans ses démarches officielles et le représente en cas d'empêchement temporaire.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le vice-président assume les fonctions de Président

pendant la période d'empêchement du Président, à moins que le premier conseil d'administration suivant la survenance de l'empêchement en décide autrement.

En cas d'empêchement définitif du Président, le vice-président assume les fonctions de président jusqu'au prochain conseil d'administration lequel sera appelé à désigner un nouveau président.

11.3 Le Trésorier

Le trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de leurs exécutions, ainsi que de la gestion des placements de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il est également en charge du suivi de la situation fiscale de l'association et des opérations de mécénat.

Il acquitte les dépenses. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier peut se faire aider sur certaines tâches par le directeur (s'il y en a un), par un trésorier adjoint ou tout salarié de l'association ou tout prestataire externe notamment en fin d'année pour l'établissement des bilans sans que ce dernier soit nécessairement membre du bureau ou du conseil.

Article 12. Assemblées Générales

12.1 Dispositions communes

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Tous les membres ont le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter.

Ils peuvent participer aux décisions personnellement ou par mandataire (*procuration donnée à un autre membre*), ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, hors personne morale qui ne peut recevoir aucune délégation de vote (article 7). Le nombre de procurations détenues par un membre est limitée à 5. Les procurations en blanc retournées au siège social sont attribuées au président de séance, et utilisées dans le sens de l'adoption des résolutions proposées par le conseil d'administration. Les procurations peuvent être données par tous moyens écrits et notamment par mail avec la procuration scannée en pièce jointe.

Le vote par correspondance est admis. Les membres votant par correspondance sont pris en compte. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée peut, selon le choix de l'auteur de la convocation, se dérouler physiquement ou par tout

autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par tous moyens de communication écrit (notamment courrier ou message électronique) au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Quel que soit le mode d'adoption des décisions, les membres bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance. Le directeur peut également être sollicité pour faire partie du bureau de séance.

Le président préside les assemblées générales. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président ou le directeur.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

12.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire à l'initiative du président de l'association ou à l'initiative du conseil d'administration (si 51% des membres du conseil d'administration le demande conformément au pouvoir prévu à l'article 10.3 (viii) des statuts. Les personnes salariées de l'Association, même si elles ne sont pas membres de l'Association, peuvent être appelées par le Président à assister, avec avis consultatif, aux séances de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du président et sur la situation financière et morale l'association.

Elle approuve les comptes en vue de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le bureau ou le président à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées déterminées conformément aux règles stipulées à l'article 12.1 ci-dessus.

12.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président de l'association ou à l'initiative du conseil d'administration (si 51% des membres du conseil d'administration le demande conformément au pouvoir prévu à l'article 10.3 (viii) des statuts)

Les personnes salariées de l'Association, même si elles ne sont pas membres de l'Association, peuvent être appelées par le Président à assister, avec avis consultatif, aux séances de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

À l'exception de la dissolution, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées déterminées conformément aux règles stipulées à l'article 12.1 ci-dessus.

Article 13. Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire laquelle statuera à la majorité de 75% des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14. Comptabilité

Il est tenu sous la responsabilité du trésorier et du président une comptabilité des opérations de l'association selon la réglementation comptable française en vigueur.

L'association établit dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 15. Exercice social

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 16. Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale compétente.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos,

un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le bureau, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 18. Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts d'origine en date du 4 avril 2014.

Dernière modification des statuts par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2023.

Romane Dubut,
administratrice,
élue Présidente de l'AMFE
à l'issue du CA du 19 décembre 2023



Camille Thérond-Charles,
Présidente de l'AMFE,
élue vice-présidente à l'issue
du CA du 19 décembre 2023

